

SOUS-GROUPE TI D'HALIFAX

STATUTS

PRÉAMBULE

Les présents statuts traitent en général de questions liées à l'organisation des sous-groupes non prévues dans les statuts et règlements de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada ou du groupe TI, auxquels ils sont conformes.

DÉFINITIONS

« **Institut** » : l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

« **Groupe TI** » : **Groupe des technologies de l'information**

« **Sous-groupe** » : le sous-groupe TI Halifax.

« **Membres** » : les personnes qui répondent aux critères de l'article 3 (catégories de membres) et qui ont adhéré à l'Institut.

ARTICLE 1 NOM

Le nom de ce sous-groupe est le sous-groupe TI Halifax, ci-après appelé le « Sous-groupe ».

ARTICLE 2 BUTS

Le but du Sous-groupe est de servir les intérêts professionnels de ses membres, de protéger le caractère et les normes de leur profession et de formuler et d'exposer le point de vue des membres sur des questions qui les touchent.

ARTICLE 3 CATÉGORIES DE MEMBRES

3.1 Chaque membre titulaire du groupe TI qui travaille à Halifax est considéré(e) membre titulaire du Sous-groupe.

3.2 Chaque membre affilié(e) du groupe TI qui travaille à Halifax est considéré(e) membre affilié(e) du Sous-groupe.

Les membres retraité(e)s sont des membres affilié(e)s conformément aux statuts de l'IPFPC.
(Mention des membres retraité(e)s ajoutée en mars 2022.)

3.3 Chaque membre émérite du groupe TI qui habite à Halifax est considéré(e) membre émérite du Sous-groupe.

ARTICLE 4 DROITS DES MEMBRES

Seuls les membres titulaires et les membres émérites ont droit d'élire les dirigeant(e)s et les délégué(e)s syndicaux(-ales), d'occuper des postes à l'exécutif et de nommer des candidat(e)s conformément aux présents statuts, de proposer des candidat(e)s aux postes de l'exécutif du Sous-groupe, de proposer des modifications aux statuts du Sous-groupe et de voter pour des questions concernant le Sous-groupe.

ARTICLE 5 FINANCES

5.1 Exercice financier : L'exercice financier du Sous-groupe correspond à l'année civile.

5.2 Dépenses : L'exécutif du Sous-groupe engage les dépenses qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Sous-groupe.

5.3 Compte bancaire : L'exécutif du Sous-groupe tient un compte au nom du Sous-groupe dans un établissement financier de son choix pour y déposer les fonds du Sous-groupe.

5.4 Signatures : Une opération financière exige la signature de deux (2) personnes parmi les suivantes : président(e), vice-président(e), secrétaire et trésorier(-ière) du Sous-groupe. Toutes les dépenses doivent être consignées.

5.5 Vérification : Les contrôles et les vérifications nécessaires sont effectués par des membres du Sous-groupe qui ne sont pas responsables de la gestion des fonds.

5.6 Fonds supplémentaires : Le Sous-groupe peut demander des fonds supplémentaires en présentant un budget à l'exécutif du Groupe, qui doit l'approuver et le recommander au Comité exécutif de l'Institut.

ARTICLE 6 EXÉCUTIF DU SOUS-GROUPE

6.1 Composition : L'exécutif du Sous-groupe est composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(-ière) élu(e)s par et parmi les membres du Sous-groupe à leur première assemblée. Un maximum de sept (7) membres actif(-ives) peuvent être nommé(e)s par l'Exécutif.

~~**6.2 Durée du mandat :** Les mandats sont d'une durée de deux (2) ans, à l'exception de la première élection au cours de laquelle deux (2) membres sont élu(e)s pour deux (2) ans et les autres pour un (1) an. Les membres actifs sont nommés pour un (1) an.~~

6.2 Durée du mandat : Les membres de l'exécutif du sous-groupe TI de la Municipalité régionale d'Halifax seront élu(e)s pour des mandats de trois (3) ans.
(Modification apportée lors de l'AGA de 2011.)

6.3 Réunions : L'exécutif du Sous-groupe tient une réunion aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de deux fois par année.

6.4 Quorum : Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de l'exécutif du Sous-groupe sont présent(e)s.

6.5 Vote : Les décisions sont prises par vote majoritaire.

6.6 Postes vacants

6.6.1 Si le poste de président(e) devient vacant, le (la) vice-président(e) assume la fonction de président(e) jusqu'à la fin du mandat initial.

6.6.2 Si un poste autre que celui de président(e) devient vacant, les autres membres de l'Exécutif peuvent choisir un(e) membre admissible du Sous-groupe pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine élection.

6.6.3 Les membres qui manquent deux (2) réunions consécutives de l'Exécutif sans motif valable sont réputé(e)s avoir démissionné de leur poste.

ARTICLE 7 FONCTIONS DE L'EXÉCUTIF DU SOUS-GROUPE

7.1 Fonctions de l'Exécutif : L'exécutif du Sous-groupe gère les affaires du Sous-groupe de manière à promouvoir les buts de celui-ci, selon la volonté de la majorité des membres. Il a également pour tâche d'informer les membres sur les questions de l'heure et de s'assurer de connaître leurs points de vue.

7.2 Président(e) :

7.2.1 Le (la) président(e) convoque et préside les réunions du Sous-groupe et de l'exécutif du Sous-groupe. En son absence, le (la) vice-président(e) assume les fonctions du (de la) président(e).

7.2.2 Le (la) président(e) représente le Sous-groupe au sein de l'Institut. Si le (la) président(e) n'est pas en mesure d'exercer cette fonction, il (elle) peut désigner un autre membre du Sous-groupe pour le (la) remplacer. Le (la) président(e) ou son (sa) remplaçant(e) fait rapport à l'Exécutif au sujet de ces réunions. Cela ne porte aucunement atteinte au droit d'un(e) membre de traiter avec l'Institut à titre personnel.

7.3 Vice-président(e) : Le (la) vice-président(e) assiste le (la) président(e) dans l'exercice de ses fonctions.

7.4 Secrétaire : Le (la) secrétaire envoie des avis de convocation aux assemblées du Sous-groupe et aux réunions de l'Exécutif, tient un registre des réunions pour la période prescrite par les politiques de l'Institut et transmet une copie des procès-verbaux à l'Institut. Le (la) secrétaire est également responsable de présenter les rapports exigés par les statuts de l'Institut et du Groupe.

7.5 Trésorier(-ière) : Le (la) trésorier(-ière) tient les livres du Sous-groupe, conformément à la politique de l'Institut, présente un budget à la première réunion de l'année civile du Sous-groupe, soumet des états financiers à l'Institut au besoin et prépare la demande pour l'allocation annuelle du Sous-groupe. Des copies du rapport financier sont mises à la disposition des membres du Sous-groupe.

7.6 Membres actif(-ives) : Les membres actif(-ives) exercent les fonctions qui leur sont confiées par l'exécutif du Sous-groupe.

7.7 Comités : Le Sous-groupe ou son exécutif met sur pied les comités qu'il juge nécessaires. Le mandat et la composition de ces comités sont établis par l'organisme qui les constitue. Les comités sont dissous par vote majoritaire de l'organe qui les a créés.

ARTICLE 8 ÉLECTIONS

8.1 Procédé : Les postes de l'Exécutif libérés au terme de leur mandat sont pourvus à l'assemblée générale annuelle du Sous-groupe par voie d'élection par les membres présent(e)s. S'il n'y a qu'un(e) seul(e) (1) candidat(e) pour un poste, il(elle) sera élu(e) par acclamation.

8.2 Comité des élections : L'Exécutif nomme un comité des élections chargé de recevoir les candidatures aux postes de l'Exécutif et de conduire les élections. Un(e) membre du comité des élections qui devient candidat(e) aux élections cesse de faire partie de son comité.

8.3 Mises en candidature

8.3.1 Un appel de mises en candidature pour l'élection de l'exécutif du Sous-groupe est envoyé quatre (4) semaines avant l'assemblée générale annuelle du Sous-groupe.

8.3.2 Toutes les mises en candidatures se font par écrit.

8.3.3 Le comité des élections s'assure que les candidat(e)s sont éligibles et disposé(e)s à occuper un poste.

8.4 Procédure électorale

8.4.1 Les membres du comité des élections agissent à titre de directeur(-trices) du scrutin et établissent la procédure à suivre pour la conduite efficace d'une élection, le dépouillement des bulletins de vote et toutes les questions connexes. Le (la) candidat(e) qui obtient le plus grand nombre de voix pour un poste est déclaré(e) élu(e).

8.4.2 Les résultats de l'élection sont annoncés à l'assemblée générale annuelle du Sous-groupe, puis diffusés. Les nouveaux membres de l'exécutif du Sous-groupe entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 9 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU SOUS-GROUPE

9.1 Assemblées générales annuelles

9.1.1 L'exécutif du Sous-groupe convoque une assemblée générale annuelle une fois pendant l'année civile. L'intervalle entre les assemblées générales annuelles ne dépasse pas quinze (15) mois.

9.1.2 L'ordre du jour comprend les points suivants :

- Appel nominal (membres de l'exécutif du Sous-groupe)
- Adoption de l'ordre du jour
- Approbaton du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente
- Assemblée générale
- Questions découlant du procès-verbal
- Rapport du (de la) président(e)
- Rapport financier annuel
- Rapport du comité des élections
- Affaires nouvelles

9.1.3 Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué de dix pour cent (10 %) des membres du Sous-groupe ayant droit de vote.

9.1.4 Si le quorum n'est pas atteint, l'exécutif du Sous-groupe organise une nouvelle assemblée. Un avis de la nouvelle date d'assemblée est envoyé dans les deux (2) semaines suivant la date initiale de l'assemblée. Le quorum est constitué de cinquante pour cent (50 %) des membres titulaires et émérites présent(e)s à l'ouverture de l'assemblée.

9.1.5 Sauf pour l'élection des membres de l'exécutif du Sous-groupe, le vote se fait à main levée. Les votes par procuration ne sont pas permis. Les décisions sont prises par vote majoritaire des personnes présentes qui votent. Les élections ont lieu par scrutin secret à la demande de la majorité des membres éligibles ayant droit de vote.

9.2 Assemblée générale extraordinaire

9.2.1 Une assemblée générale extraordinaire du Sous-groupe est convoquée par l'exécutif du Sous-groupe ou à la demande écrite d'un minimum de cinq pour cent (5 %) des membres du Sous-groupe ayant droit de vote et a lieu dans les quatre (4) semaines suivant la date de la convocation ou de la demande.

9.2.2 Seules les questions justifiant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire figurent à l'ordre du jour.

9.2.3 Les mêmes dispositions que pour l'assemblée générale annuelle s'appliquent au quorum et aux votes.

ARTICLE 10 RÈGLES DE PROCÉDURE

À une réunion de l'exécutif du Sous-groupe ou à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, un vote majoritaire permet de régler les questions de procédure qui n'ont pas été prévues. Le (la) président(e) d'assemblée se prononce d'abord sur la question de procédure ou de règlement et, sauf dispositions contraires dans les statuts, fonde sa décision sur la version la plus récente de la Standard Code of Parliamentary Procedure de Sturgis disponible à la réunion.

ARTICLE 11 STATUTS

11.1 Modifications : Une modification aux présents statuts peut être proposée par un(e) membre du Sous-groupe. Une modification doit être approuvée par une majorité simple des membres ayant droit de vote lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

11.2 Date d'entrée en vigueur : Les présents statuts et toute modification leur étant apportée entrent en vigueur dès qu'ils sont ratifiés par les membres du Sous-groupe et approuvés par l'Institut.

ARTICLE 12 RÈGLEMENTS

12.1 L'exécutif du Sous-groupe peut adopter des règlements s'il les juge nécessaires ou utiles au fonctionnement du Sous-groupe, et s'ils ne vont pas à l'encontre des présents statuts.

12.2 Les règlements et les modifications proposés sont soumis à l'approbation de l'Institut.

12.3 L'exécutif du Sous-groupe peut modifier ou abroger de tels règlements.

12.4 Un ajout, une modification ou une suppression au Règlement entrent en vigueur à une date déterminée par l'exécutif du Sous-groupe et sont annoncés à l'assemblée générale annuelle suivante qui peut l'abroger ou surseoir à son entrée en vigueur.

ARTICLE 13 CONTEXTE ET GENRE

Dans les présents statuts, le féminin peut être substitué au masculin et le pluriel au singulier, et vice-versa, pour rendre le sens véritable du texte.

ARTICLE 14 NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

L'exécutif du Sous-groupe informe l'exécutif national du groupe TI des préoccupations du Sous-groupe liées aux négociations collectives.

**Imposé par le Conseil d'administration
(conformément à la directive émise lors de l'AGA de 1990)
16 janvier 1993**

Modifié en mai 2011

**Le terme « Chairperson » dans la version anglaise a été remplacé par « President » (président(e))
et
le terme « Vice-Chairperson » a été remplacé par « Vice-President » (vice-président(e))
dans le cadre des modifications effectuées en mars 2022**

**Approuvé par le Conseil d'administration
le 27 juillet 2022**